



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03385

Numéro SIREN : 813 930 963

Nom ou dénomination : A.E.C

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2016 sous le numéro de dépôt 14785

A.E.C.

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 10 NOV. 2016 Numéro : 14785.

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 €

Siège social :

14, Rue du Minotaure
91350 GRIGNY

813 930 963 RCS EVRY

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 27 OCTOBRE 2016**

Le vingt-sept octobre deux mille seize, à 10 Heures, au siège social,

Monsieur **André MALEKOVIC**,
Demeurant 14, Rue du Minotaure, 91350 GRIGNY,

Propriétaire de la totalité des 1000 actions de 1 euro chacune composant le capital
social de la Société **A.E.C.**,

Associé unique et Président de la société,

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT:

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Transfert de siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Libération du solde du capital,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.



PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social de la société.

Il décide de remplacer l'objet social :

« Achat, vente, installation, dépannage et mise en service de matériels d'adoucisseurs d'eau.

Un service après vente est également recensé par la société AEC.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires. »

Par l'objet social suivant :

«Achat, vente, adoucisseur d'eau, installation et maintenance de tous systèmes ou appareils relatifs à la qualification d'hydraulicien et électromécanicien, entretien annuel, dépannage, mise en service, service après-vente.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires. »

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« ARTICLE 2. – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Achat, vente, adoucisseur d'eau, installation et maintenance de tous systèmes ou appareils relatifs à la qualification d'hydraulicien et électromécanicien, entretien annuel, dépannage, mise en service, service après-vente.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires. »



TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société, à compter de ce jour :

-du 14, Rue du Minotaure, 91350 GRIGNY,
-au 5, rue des Bâtisseurs, 91350 GRIGNY.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège de la société est fixé au : 5, rue des Bâtisseurs, 91350 GRIGNY. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique a procédé à la libération du solde du capital d'un montant de cinq cents euros par le dépôt de ladite somme de cinq cents euros sur le compte bancaire ouvert au nom de la société A.E.C à la Banque Populaire RIVES DE PARIS, 62 Route de Corbeil, 91350 GRIGNY, le 7 octobre 2016.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 6 et l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6. – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL.

Monsieur André MALEKOVIC a fait un apport à la société d'une somme totale de 1000 € (MILLE EUROS).

Laquelle somme a été déposée et libérée pour moitié pour le compte de la société en formation, à la Caisse des Dépôts et consignations.

La somme de 500.00 € (CINQ CENTS EUROS) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.



La somme de 500.00 € (CINQ CENTS EUROS) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société à la Banque Populaire RIVES DE PARIS, 62 Route de Corbeil, 91350 GRIGNY, le 7 octobre 2016. »

« ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 1000 Euros, divisé en 1000 actions de 1 Euro, libéré intégralement et attribuées en totalité à Monsieur André MALEKOVIC. »

SEPTIEME DECISION

L'associe donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur André MALEKOVIC
Associé unique et Président



A.E.C.

Société par Actions Simplifiées à associé unique

Au capital de 1 000 euros

Siège social :
5, rue des Bâisseurs
91350 GRIGNY

813 930 963 R.C.S EVRY

STATUTS

Mis à jour au 27 octobre 2016



Les soussignés :

Monsieur André MALEKOVIC

Né le 08 février 1961 à DOBOJ de nationalité française.

Demeurant 14 Rue du Minotaure, 91350 Grigny

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer :

ARTICLE 1. — FORME.

La société par actions Simplifiée est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du Code de Commerce qui lui sont applicables.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés

ARTICLE 2. — OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Achat, vente, adoucisseur d'eau, installation et maintenance de tous systèmes ou appareils relatifs à la qualification d'hydraulicien et électromécanicien, entretien annuel, dépannage, mise en service, service après-vente.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires.

ARTICLE 3.- DENOMINATION.

La société a pour dénomination : A.E.C.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la Dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots (société par actions simplifiée) ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. — SIEGE SOCIAL.

Le siège de la société est fixé au : 5, rue des Bâtisseurs, 91350 GRIGNY.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.



ARTICLE 5.- DUREE.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le Président convoquera une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées par les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6.- APPORTS – FORMATION DU CAPITAL.

Monsieur André MALEKOVIC a fait un apport à la société d'une somme totale de 1000 € (MILLE EUROS).

Laquelle somme a été déposée et libérée pour moitié pour le compte de la société en formation, à la Caisse des Dépôts et consignations.

La somme de 500.00 € (CINQ CENTS EUROS) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001.

La somme de 500.00 € (CINQ CENTS EUROS) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société à la Banque Populaire RIVES DE PARIS, 62 Route de Corbeil, 91350 GRIGNY, le 7 octobre 2016.

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 1000 Euros, divisé en 1000 actions de 1 Euro, libéré intégralement et attribuées en totalité à Monsieur André MALEKOVIC.

ARTICLE 8. – MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 9. – LIBERATION DES ACTIONS.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées. Lors des augmentations de capital, un quart au mois à la souscription doit être libéré et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code du Commerce Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10. – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. – TRANSMISSION DES ACTIONS.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

11.1

La présente clause est inapplicable en cas de possession de toutes les actions en une seule main. Toute transmission et cession d'actions au profit d'un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable des associés. La transmission et cession d'actions entre associés et conjoint d'un associé sont libres.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou nom en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, les associés disposent d'un délai maximum de trois mois (data à date) pour agréer ou non la personne désignée ; le président notifie la décision au demandeur. A défaut de réponse des associés dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.



En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège sociale pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de céder dans un délai de six mois ou de les annuler, sauf dans le cas d'un rachat effectué dans le cas prévu à l'article L 225-208 du code de Commerce.

11.2 Nantissement

Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions. Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

ARTICLE 12. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les associés personnes morales dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doivent en informer la société par action simplifiée.

En cas de changement de contrôle de la personne morale associée, l'exercice de son droit de vote sera suspendu.

Les dispositions relatives à ce changement de contrôle de l'associé personne morale, s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution.

ARTICLE 13. – PRÉSIDENT.

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale associée de la société.

Le Président est désigné par décision de l'Associé unique pour la durée qu'il fixera et pour le premier Président, par les présents statuts.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision de l'Associé unique.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du code de Commerce.

La personne moral Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

ARTICLE 14. – STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT.

La rémunération du Président est librement fixée par décision de l'associé unique.

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions de l'Associé unique telles qu'énoncées à l'article 15 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision pris par son mandataire.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 423-6 du code du travail auprès du Président.

ARTICLE 16. – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

ARTICLE 17. – INFORMATIO DE L'ASSOCIE UNIQUE.

- 1) Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Président peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.
- 2) En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18. – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19. – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 20. – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

L'associé unique approuve les comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit << réserve légale >>. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la << réserve légale >> est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique ou la collectivité des associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Associé unique ou la collectivité des associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter l'Associé unique ou la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée à l'associé unique ou par la collectivité de associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L225-48 du Code du Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L225-48 du Code du Commerce.

ARTICLE 22. - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque l'Associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé unique ou la collectivité des associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires.

ARTICLE 23. – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce d'Evry.

ARTICLE 24. – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur MALEKOVIC André, associé unique, assure la Présidence de la Société sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement

ARTICLE 25. – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur MALEKOVIC André associé unique, et Président, agira au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la société :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société,

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Fait à GRIGNY,
Le 27 octobre 2016
En trois exemplaires,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.